

Note technique de la FDC 71 aux chasseurs formés à l'examen initial du gibier sauvage (Avril 2020)

SITUATION EN SAONE-ET-LOIRE

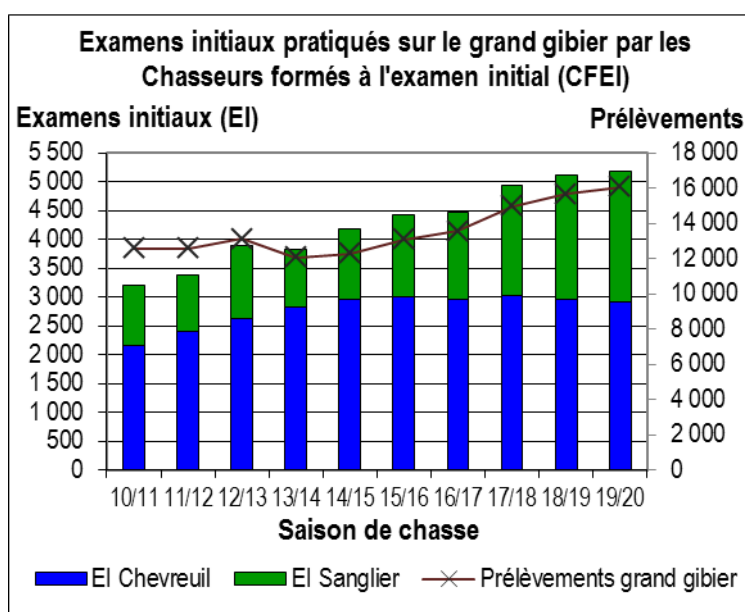
1. Examen initial du gibier sauvage

Depuis la mise en place de la formation « Examen initial du gibier sauvage et hygiène alimentaire » en mars 2009, la Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire a formé 1139 personnes, habilitées à réaliser l'examen initial du gibier tué à la chasse, en application de la réglementation en vigueur. Cette formation vous a permis de connaître la conduite à tenir lors de la découverte d'anomalies et d'être capable de remplir correctement la fiche d'examen initial qui accompagne le gibier en peau.

Nous vous rappelons que l'examen initial est obligatoire pour tout gibier (petit ou grand gibier) destiné à un repas de chasse ou un repas associatif et pour tout gibier cédé à un commerce de détail ou à un atelier de traitement. La fiche d'accompagnement du gibier sauvage servant à rendre compte par écrit de l'examen initial pratiqué sur le gibier doit être rigoureusement remplie et doit accompagner la carcasse de grand gibier ou les carcasses de petit gibier.

Par l'intermédiaire des prélèvements grand gibier déclarés par les responsables de territoires de chasse, nous avons un suivi des examens initiaux pratiqués sur le grand gibier en Saône-et-Loire.

Pour cette dernière saison de chasse (2019/2020), 16101 animaux ont été tués à la chasse (8925 chevreuils, 7170 sangliers et 6 cerfs élapes). 5182 examens initiaux ont été déclarés sur le grand gibier soit sur 32 % des prélèvements. Le nombre d'examens initiaux est en hausse (5112 en 2018/2019) mais le pourcentage d'animaux prélevés analysés est en baisse (33 % en 2018/2019).



Nous vous rappelons que dans une majorité des cas en Saône-et-Loire, le grand gibier tué à la chasse est partagé entre chasseurs. Pour ce gibier, pour pouvez procéder à l'examen initial des

carcasses (fortement recommandé) mais vous n'êtes pas obligés de remplir la fiche d'accompagnement du gibier. Néanmoins, il est important que le responsable de territoire de chasse déclare qu'il y a eu un examen initial sur l'animal lors de la déclaration des prélèvements et qu'il note votre numéro de CFEI (CFEI-71-xx-xxxx). Pour la saison 2019/2020, la FDC 71 identifie 476 territoires de chasse déclarant des examens initiaux sur grand gibier avec des prélèvements effectués sur 382 communes. 236 CFEI sont bien identifiés pour 3297 examens initiaux ; pour les autres le n° CFEI n'a pas été noté.

La FDC 71 tient à remercier les chasseurs formés à l'examen initial pour les examens initiaux pratiqués sur les territoires de chasse de Saône-et-Loire. L'examen initial permet la surveillance de base de l'état sanitaire de la faune sauvage sur les animaux tués à la chasse.

2. Recherche de trichines

La recherche de larves de trichines est obligatoire pour tout sanglier destiné à un repas de chasse ou un repas associatif ou cédé à un commerce de détail ou à un atelier de traitement. Elle est recommandée dans les autres cas.

Pour la recherche de larves de trichines en Saône-et-Loire, nous vous rappelons que la fiche « Recherche de trichines sur le sanglier » mise en place par la Fédération des chasseurs doit être utilisée par le premier détenteur du gibier. Ce document est téléchargeable sur le site Internet de la Fédération (www.chasse-nature-71.fr, rubrique « Documents utiles » puis Trichines).

Pour analyser un sanglier chassé en Saône-et-Loire, le responsable de chasse ou un chasseur fait passer la langue entière du sanglier au siège de la Fédération (ou aux permanences des techniciens), fraîche (si dans les 48 heures) ou congelée dans un délai maximal de 15 jours après la date de prélèvement de l'animal. En effet, les échantillons ne doivent pas être conservés en froid négatif plus de 30 jours avant l'analyse. La FDC 71 achemine les langues au LDA 39 habilité via le LDA Agrivalys 71 qui analyse les prélèvements.

Lors de la saison de chasse 2019/2020, 188 échantillons de sangliers ont été collectés par les chasseurs et remis à la FDC 71, 185 ont eu une recherche de trichines par le LDA de Poligny (39) (20 lots analysés, résultats négatifs) et 3 échantillons n'ont pas été analysés (taille ou contenu de l'échantillon inadapté). Nous rappelons que si vous passez par la FDC 71 pour les analyses trichines, la FDC 71 prend en charge le coût des analyses.

3. Surveillance générale de l'état sanitaire de la faune sauvage

Dans le cadre de la surveillance sanitaire de la faune sauvage, les Fédérations départementales des chasseurs et les chasseurs ont un rôle important. Cette surveillance est essentiellement basée sur les chasseurs formés à l'examen initial, acteurs de la surveillance « passive » (de base) qui s'applique sur tout le territoire.

Pour le grand gibier, l'objet est de repérer des lésions suspectes de tuberculose bovine ou de peste porcine africaine (PPA) par exemple. La vigilance doit être accrue sur l'examen des cerfs et des sangliers pour la tuberculose et sur les sangliers pour la PPA.

Dans le cas de découverte de lésions suspectes, vous devez contacter le numéro de téléphone de la FDC 71 dédié à la Police de la chasse et aux risques sanitaires (Tél. 0 820 000 656). Le technicien d'astreinte fera le nécessaire pour organiser la collecte de la carcasse suspecte et son transport le plus rapidement possible jusqu'au Laboratoire départemental d'analyses de Mâcon. Nous comptons sur votre vigilance lors des examens initiaux que vous allez pratiquer.

Sylvatub (dispositif national de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage)

La Saône-et-Loire est au niveau 1 de la surveillance (niveau le plus faible) depuis 2015.

Extrait du communiqué du 2 avril 2020 du Président de la Fédération nationale des chasseurs (FNC) ayant pour objet les actualités tuberculose bovine et SYLVATUB :

« Mis en place en 2011 pour répondre à cette nécessité de surveillance, le dispositif SYLVATUB dresse un bilan positif grâce à une bonne implication de tous les acteurs de la santé animale aussi bien en élevage qu'en faune sauvage avec la mobilisation de vos fédérations et des chasseurs.

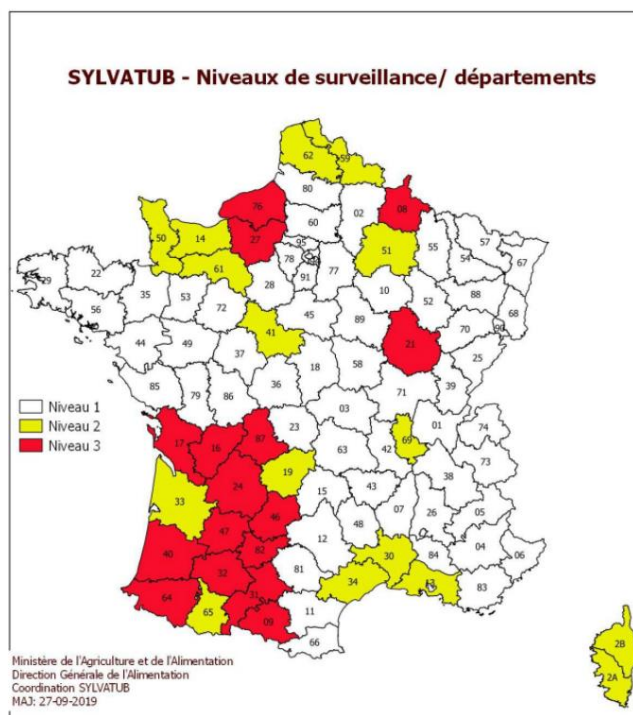
Depuis 2004, on observe une recrudescence des foyers en élevages bovins dans certains départements, accompagnés ces dernières années d'une hausse des cas détectés dans la faune sauvage (blaireaux et sangliers principalement). Si la situation en Côte d'Or s'est améliorée, la situation en Nouvelle-Aquitaine, qui concentre désormais la majorité des foyers bovins, est préoccupante. Dans ces zones, une surveillance accrue de la faune sauvage est essentielle, à la fois pour suivre l'extension de l'infection, et évaluer l'efficacité des mesures de lutte.

Il est également important de rester vigilant dans les départements indemnes de foyers bovins, en rappelant aux chasseurs de votre département le rôle clé de l'examen de carcasse et l'importance de déclarer toute lésion suspecte. Avec plus de 60 000 chasseurs formés à l'examen initial à travers la France, il est important de montrer la mobilisation de notre réseau contre cette maladie ! Une veille sanitaire active par nos chasseurs permet, en plus de renforcer notre crédibilité en tant que sentinelle de la nature, de ne pas se voir ajouter de contraintes supplémentaires pour cette surveillance. »

En 2019, trois départements (Nord, Pas de Calais et Rhône) sont passés en niveau 2 de surveillance suite à l'apparition de foyers bovins et/ou dans la faune sauvage captive.

Dans ces départements, les cerfs, sangliers et blaireaux collectés dans le cadre du réseau SAGIR font l'objet d'une recherche systématique de tuberculose au laboratoire. Une surveillance programmée, avec collecte de blaireaux en périphérie des foyers est également mise en place.

La liste des départements en niveau 3 reste inchangée, avec à ce jour 16 départements concernés, faisant l'objet d'une surveillance programmée sur les blaireaux en zone infectée et sur les sangliers en zone à risque.



Peste porcine africaine (PPA)

Note d'information du 14 avril 2020 de la Plateforme ESA (épidémiosurveillance santé animale) et SAGIR : Bilan de la surveillance PPA par le réseau SAGIR du 16/09/2018 au 06/04/2020 en France

Au 06/04/2020, toutes les analyses de recherche de la PPA sur les sangliers en France étaient négatives. 520 cadavres ont été collectés, 22 en zone blanche (Ardennes et Meuse), 66 en zone d'observation (Ardennes, Meuse et Meurthe-et-Moselle) et 432 sur le reste de la France.

EVOLUTIONS NATIONALES

La Direction générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a rédigé en mai et juin 2019 deux notes de service relatives à l'examen initial du gibier sauvage et à sa commercialisation. Elles concernent notamment les deux points exposés ci-après.

Rappel sur les carcasses avec balle d'abdomen

La note du 29 mai 2019 a pour objet la gestion des balles d'abdomen en établissement de traitement du gibier sauvage.

Il est rappelé que les carcasses présentant des balles d'abdomen ne doivent pas être envoyées en atelier de traitement. Des études ont en effet montré que ces carcasses présentent une contamination bactérienne plus importante, due au passage dans le sang de bactéries suite à la perforation de l'estomac ou des intestins du vivant de l'animal.

Il est noté qu'aucune carcasse en peau présentant une balle d'abdomen ne peut être jugée propre à la consommation humaine et être mise sur le marché. En cas de non-respect de cette exigence, la personne formée à l'examen initial fait courir un risque pour la santé des consommateurs et s'expose à des sanctions.

Il est à noter également la responsabilité des premiers détenteurs (responsables de territoires), des exploitants des centres de collecte et des collecteurs professionnels qui doivent s'assurer que les carcasses collectées sont propres à la consommation humaine et ne présentent pas de balle d'abdomen.

Lors de la formation « Examen initial du gibier sauvage et hygiène alimentaire », nous insistons sur le fait que les carcasses souillées suite à une balle de panse ou d'estomac sont considérées comme impropres à la consommation humaine et ne doivent pas être cédées ou commercialisées.

Carnets de fiches d'accompagnement du gibier

Les fiches ont été conçues afin de servir de support à l'examen initial.

Le principal changement pour la saison de chasse à venir (2020/2021) est la mise à disposition de nouveaux carnets d'examen initial.

Ces nouveaux modèles travaillés au niveau national ont donc été revus afin d'intégrer les différents circuits de commercialisation du gibier et faciliter l'enregistrement des anomalies observées sur les carcasses et les viscères par les examinateurs initiaux. Il faut noter que la grande majorité des carcasses ne présente pas d'anomalie et que les principaux problèmes signalés par les services vétérinaires sont liés à de mauvaises pratiques (éviscération trop tardive et non-respect de la chaîne du froid).

Ces nouveaux modèles de carnets sont validés par le ministère de l'Agriculture sont obligatoires à partir du 1^{er} juillet 2020.

Il n'y aura plus un carnet unique (tout gibier) mais deux types de carnets : un pour le petit gibier et un pour le grand gibier.

Chaque liasse est toujours constituée de 4 feuillets autocopiants.

L'ordre des feuillets a été revu pour une meilleure logique d'utilisation :

- Le feuillet 1 est à remettre au destinataire final du gibier (organisateur de repas associatif, détaillant local, consommateur final ou atelier de traitement) en même temps que les gibiers concernés et la fiche trichine si nécessaire.
- Le feuillet 2 est conservé par le détenteur initial du gibier.
- Le feuillet 3 est remis au laboratoire accompagné des prélèvements pour la recherche trichine (pas en Saône-et-Loire et dans ce cas vous pouvez le conserver).

- Le feuillet 4 est conservé par l'examineur initial dans son carnet (feuillet non détachable).

La structure des fiches est en trois parties :

- une partie bleue correspondant au « CIRCUIT DES CARCASSES EN PEAU ». Cette partie doit être remplie en premier lieu par le détenteur initial de la carcasse qui se charge d'indiquer le destinataire final du gibier (atelier de traitement, commerce de détail local, repas de chasse...). S'il y a lieu, l'exploitant du centre de collecte et le collecteur professionnel qui récupèrent les venaisons se chargent de compléter leur partie. Cela permet de retracer le cheminement de la carcasse et donc d'assurer la traçabilité.
- Une partie jaune correspondant à l' « EXAMEN INITIAL », que le chasseur formé doit compléter afin d'y recenser les anomalies observées sur la carcasse. Si aucune anomalie n'est constatée, la fiche doit tout de même le signaler et être signée afin de reconnaître que la carcasse peut bien être mise sur le marché. Si cela n'est pas fait, l'examineur prend un risque : cela revient à dire qu'il a accepté la mise sur le marché d'une carcasse susceptible de présenter des anomalies.
- Une partie verte sur la fiche grand gibier correspondant à la partie « TRICHINE ». Cette recherche est obligatoire pour tout sanglier mis sur le marché. En cas de cession à un détaillant local, pour un repas de chasse ou un repas associatif, c'est le détenteur initial qui remplit cette partie. Lorsque la carcasse est envoyée en atelier de traitement, ce sont les agents des services vétérinaires qui réalisent le prélèvement, et cette partie n'est donc pas à compléter.

Ci-joints les deux modèles de fiches d'accompagnement ainsi que leurs modes d'emploi.

Afin d'accompagner les chasseurs formés à l'examen initial dans ce changement de fiches, la FDC 71 vous propose de réserver gratuitement ces nouveaux carnets de fiches d'accompagnement. Dans le bulletin de réservation de fiches d'accompagnement ci-joint, vous pouvez choisir un carnet « grand gibier » et/ou un carnet « petit gibier ». Nous vous rappelons que les fiches d'accompagnement sont à remplir pour le gibier cédé pour le repas de chasse, le repas associatif, au commerce de détail ou pour l'atelier de traitement. Prenez les carnets dont vous aurez l'utilité.